



Berne, le 15 décembre 2020

Chers collègues,

Aujourd'hui s'achève le délai de la consultation de la COPMA relative au projet « *Recommandations sur l'organisation des curatelles professionnelles* ». Même si la future importance de ces « recommandations COPMA » pour les cantons et communes est encore difficile à évaluer, nous pouvons partir du principe que presque toutes les curatelles professionnelles devront tôt ou tard s'intéresser à leur mise en œuvre.

- Dans ce dernier numéro de l'année 06/2020 (cf. ch. A-1 ci-dessous), vous trouverez la position de l'ASCP communiquée dans le cadre de la consultation lancée par la COPMA. Nous nous réjouissons de découvrir dans quelle mesure la COPMA apportera d'ultimes modifications aux recommandations.

Cette édition traitera à nouveau des thèmes suivants liés à l'avenir de notre profession et vous fournira diverses informations générales :

- Projet du Comité pour la reconnaissance du titre professionnel « Curatrice professionnelle/curateur professionnel ASCP »
- Annonce de la prochaine enquête sur la situation professionnelle des curatrices et curateurs professionnels
- Journées d'étude 2021 de l'ASCP à Thoune.
- Nouvelles du travail du Comité de l'ASCP
- Manifestations et développements dans le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte

Contenu:

A) Nouvelles de la protection de l'enfant et de l'adulte

- Perspectives/informations sur les Journées d'étude 2021

B) Informations sur le travail du Comité et nouvelles internes

C) Conseils juridiques et pratique du Tribunal fédéral dans le domaine de la PEA

D) Manifestations

E) Références littéraires

A) Nouvelles de la protection de l'enfant et de l'adulte

1) Projet de la COPMA « *Recommandations sur l'organisation des curatelles professionnelles* »

Comme vous le savez, la [COPMA a soumis les recommandations pour consultation le 15.09.2020](#) aux cantons, aux autorités de surveillance cantonales et autres destinataires de la PEA, dont l'ASCP et ses groupes régionaux (cf. [mailing ASCP 05/2020](#)).

A l'occasion de l'échange régional de l'ASCP de septembre 2020 à Olten, les participants et le Comité de l'ASCP ont approfondi les [points clés listés dans le mailing](#)

[05/2020 du 07.10.2020](#) relatifs aux recommandations de la COPMA dans le cadre de groupes de travail avant de les discuter en plénum (pages 3 -5 de la newsletter).

Pendant la période de consultation (délai jusqu'au 15.12.2020), l'ASCP s'est prononcée sur les principaux points dans sa réponse à la consultation dont l'introduction se présente comme suit :

« Notre retour est basé sur les résultats d'un atelier d'une demi-journée avec des curatrices et curateurs professionnels, responsables de curatelles professionnelles, membres du Comité des groupes régionaux de l'ASCP, ainsi que sur la correspondance et les entretiens téléphoniques avec des collègues.

- Nous regrettons qu'outre tous les cantons, toutes les autorités de surveillance cantonales et autres institutions, seules 12 grandes curatelles professionnelles aient été invitées à participer à la consultation.
- Dans sa réponse à la consultation, l'ASCP s'efforce toutefois de couvrir tout l'éventail des curatelles professionnelles et services polyvalents de petite, moyenne et grande taille.

En guise de réponse au projet de recommandations, l'ASCP a déclaré :

- L'ASCP soutient l'orientation des recommandations. (...) Cependant, les discussions ont montré qu'il existe de *grandes différences régionales et organisationnelles* et que les *recommandations doivent tenir compte de ces différences, tant au niveau des exigences organisationnelles que de la mise en œuvre*, afin d'atteindre l'objectif d'améliorer la gestion professionnelle des mandats.
- Les objectifs des recommandations n'illustrent pas assez comment tenir compte et intégrer les différences géographiques, régionales et linguistiques en Suisse, ni quels modèles organisationnels spécifiques pourraient être envisagés pour les régions plus rurales en Suisse. Les recommandations ne répondent que de manière limitée aux besoins spécifiques des petites et moyennes organisations.
- La mise en œuvre des recommandations de la COPMA nécessitera des ressources financières supplémentaires. Il reste à savoir si les organes responsables - pour la plupart à orientation politique - y sont disposés dans un délai raisonnable. Les discussions avec nos membres nous ont appris que, malheureusement, de telles initiatives n'aboutissent souvent pas à des résultats satisfaisants.

L'ASCP se fera un plaisir de suivre les résultats/l'évaluation de la consultation de la COPMA et informera dès que possible ses membres des prochaines étapes. D'autres documents seront régulièrement publiés dans [l'espace membre de notre site Internet ASCP](#).

2) Perspectives pour l'échange régional ASCP du 26.03.2021

La prochaine réunion d'échange avec les représentants des groupes régionaux de l'ASCP et d'autres membres collectifs intéressés est prévue le 26 mars 2021 à Olten.

Elle traitera – à l'heure actuelle – surtout des points clés suivants :

- Résultats de la consultation relative aux *recommandations de la COPMA sur l'organisation des curatelles professionnelles*; prochaines étapes.

- Suivi de l'enquête de l'ASCP sur la *situation professionnelle des curatrices et curateurs professionnels* (la réalisation de l'enquête est prévue en février 2021; état après 5 ans).
- *Nouvelles du travail de relations publiques*: utilisation de la « checklist ASCP Travail de relations publiques »
- Reconnaissance du titre professionnel « curatrice professionnelle ASCP/curateur professionnel ASCP »

La [note au dossier du dernier échange régional ASCP du 25.09.2020](#) a été adressée courant octobre à tous les participants et groupes régionaux et, depuis lors, elle est également accessible à tous les autres membres de l'ASCP dans l'espace membre du site de l'ASCP.

3) Annulation des Journées d'étude PEA 2020 par la COPMA

En raison du coronavirus, la COPMA a définitivement annulé ses Journées d'étude PEA 2020 (qui avait été reportées d'octobre 2020 aux 11 et 12 janvier 2021).

4) Journées d'étude PEA 2021 de l'ASCP au bord du lac de Thoun

En 2021, les Journées d'étude auront à nouveau lieu au Congress-Hotel Seepark à Thoun. **Merci de bien vouloir d'ores et déjà réserver les 6/7 septembre 2021 (lu/ma).**

Les Journées d'étude traiteront des futurs défis concrets pour la gestion de mandats. Le titre retenu par le Comité est le suivant : **Nouveaux défis dans la protection de l'enfant et de l'adulte**. Voici le programme à l'heure actuelle :

- *Numérisation et visualisation ? De nouveaux systèmes ?*
Quels sont les développements imminents liés à la numérisation de la gestion de mandats/des activités des autorités (point de vue des personnes concernées, APEA et CP) ? Pour la présentation de ces développements, nous sommes heureux de pouvoir collaborer avec Raphael Calzafieri, lic. phil. I / travailleur social dipl., et Lea Holenstein, de la FHNW Olten, deux experts impliqués dans un projet concret.
- *Plaintes croissantes? – Emanent-elles uniquement des clients ou de leurs avocats ?*
Comment nous tous, et non seulement les titulaires de mandats et APEA, gérons-nous la hausse des oppositions, refus de coopérer, demandes et plaintes ?
> *Essayons de changer de perspective ! « Ah oui » ...* dans le cadre d'un bloc d'ateliers, nous découvrirons pourquoi et où cela se produit toujours plus !
- La politique souhaite promouvoir davantage la nomination de titulaires de mandats privés/PriMa. Quelles sont les combinaisons pertinentes/la coordination possibles dans la gestion de mandats ?

Quant aux autres sujets déjà prévus pour les Journées d'étude 2021, merci de vous référer aux explications dans le [mailing ASCP 05/2020 \(page 4/ch. 5\)](#).

5) Report d'autres manifestations de la PEA

5.1 Conférence sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 27.05.2020 à Lucerne.

L'événement a été reporté au **27 mai 2021** ([plus d'informations de la HSLU](#)). Le thème reste inchangé :

« ...Interdit d'échouer !? – L'échec intelligent dans la PEA ». A l'heure actuelle, la HSLU n'accepte pas encore les inscriptions. Vous pouvez toutefois faire part de votre intérêt via le [formulaire adéquat](#) afin que la HSLU puisse vous recontacter en temps utile.

5.2 Colloques régionaux (cf. ci-après sous D - Manifestations)

Les colloques régionaux de la PEA ci-après ont été reportés :

- OVBB : le colloque de Wil a été reporté au 11 novembre 2021;
- VABB : le colloque du 5 novembre 2020 aura lieu en 2021;
- VBZH : le colloque du 10 juin 2020 a été reporté à 2021.
- ZVBB : le colloque d'automne (octobre 2020) aura lieu le 21 octobre 2021 (après-midi);

6) Prestations complémentaires et gestion de mandats – révision de la loi PC au 01.01.2021

Comme déjà mentionné dans le mailing 05/2020, nous attirons votre attention sur un **aperçu des principales modifications** apportées à partir de 2021 à la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) révisée, que nous publierons à la fin de cette semaine dans l'espace membre de l'ASCP sous la rubrique Actualités (*d'abord en allemand*). L'auteur de cet aperçu est notre conseiller juridique en assurances sociales, Peter Mösch lic. en droit, professeur à la HSLU de Lucerne.

En outre, vous trouverez des informations plus détaillées sur les nouveautés liées à la LPC 2021 dans la dernière édition 06/2020 de la RMA.

7) Revue de la protection des mineurs et des adultes/RMA – Actualités

La RMA 05/2020 (édition d'octobre) a également publié un aperçu des arrêts du Tribunal fédéral dans la protection de l'adulte et des enfants (mai à août 2020).

> Vous n'êtes pas encore abonné(e) à la RMA ? Alors profitez de l'occasion pour souscrire un [abonnement d'essai de deux mois](#) (cf. informations supplémentaires sur notre [site internet](#)).

8) Réseau suisse des droits de l'enfant – une source d'information pour les personnes intéressées par la protection de l'enfant

N'oubliez pas que l'ASCP, en tant que membre du « [Réseau suisse des droits de l'enfant](#) », offre un service supplémentaire à ses membres. Le Réseau suisse des droits de l'enfant fournit régulièrement à ses membres un « *Monitoring – Droit de l'enfant et les principaux arrêts du Tribunal fédéral* ».

Nous avons également le plaisir de mettre ces informations à la disposition des membres de l'ASCP via [l'espace membre de notre site Internet](#) (>Conseil juridique: veuillez noter que ce lien direct ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membre de l'ASCP.)

Nous avons également le plaisir de mettre ces informations à la disposition des membres de l'ASCP via [l'espace membres de notre site Internet](#) (>Conseil juridique): vous y trouverez aussi les données d'accès au [site Internet du Réseau suisse des droits de l'enfant](#) (nom d'utilisateur et mot de passe).

Les documents et le monitoring hebdomadaire actualisé des retombées presse sont disponibles dans [l'espace membre](#) du Réseau suisse des droits de l'enfant. Sur ce site, vous trouverez actuellement un [aperçu](#) des objets/activités en lien avec les droits de l'enfant à l'ordre du jour de la session de printemps du Parlement. Vous pouvez aussi consulter d'autres informations sur la mise en œuvre des droits de l'enfant sous la rubrique [Actualités](#) et dans la [newsletter](#) des droits de l'enfant.

9) **Vieux, faibles, victimes de violence** - une étude de la HSLU

Oubliées : les personnes âgées sont souvent victimes de violence et de négligence : il y a jusqu'à 500'000 cas par an en Suisse, selon une [étude de la Haute école spécialisée de Lucerne/HSLU](#). Deux chercheurs se sont penchés sur les raisons de ces abus et sur les personnes qui sont à l'origine de cette forme de violence.

B) Informations sur le travail du Comité et nouvelles internes

1) Travail du Comité de l'ASCP (25.09.2020)

Comme mentionné ci-dessus, le Comité a décidé d'organiser le prochain échange régional annuel de l'ASCP avec des membres et responsables des groupes régionaux à Olten le 26 mars 2021 (probablement de 9h15 à 12h15).

Merci de vous référer aux pages 2/3 de ce mailing.

2) Travail de relations publiques – Recommandations de l'ASCP

Le projet de relations publiques de l'ASCP a notamment abouti à des **recommandations concrètes pour les curatelles professionnelles**, qui ont été publiées sous forme de brochure imprimée.

Ces recommandations ont pour objectif d'aider et de soutenir les curatelles professionnelles dans leur gestion concrète des demandes de renseignements des représentants des médias. Vous trouverez à nouveau ci-après deux des huit recommandations pour le travail de relations publiques :

1-4 ...

5. *Attention* : quelques représentants des médias feignent l'ignorance pendant les entretiens. Ils sont toutefois parfaitement informés (parfois avec un accès aux dossiers de procédure) et se sont forgés une première opinion préalable. Ils ont déjà déterminé l'orientation et les principales déclarations de l'article (argumenta-

Important : montrer de l'intérêt pour les aspects primordiaux et centraux du sujet.

Il est important d'écouter attentivement pour apporter des réponses compétentes aux questions. Bien peser les réponses et **ne dire que ce que vous souhaitez voir publié.**

L'approche « off the record » (càd. Informations supplémentaires qui ne doivent pas être utilisées dans l'article) n'est plus respectée par tous les représentants des médias.

tion journalistique).	
6. Les représentants des médias sont intéressés par des déclarations claires et concises qui stimulent la discussion, même si elles ne correspondent pas à votre opinion.	Faire des déclarations fondamentales claires, sans équivoque et formulées simplement. Intégrer des mots clés tels que dignité humaine, autodétermination, auto-efficacité, renforcement de la famille, protection du bien de l'enfant dans des déclarations claires et adaptées à la question.
7-10 ...	Faire la différence entre le cas individuel et la mission fondamentale de la curatrice ou du curateur professionnel.

Nous adressons volontiers gratuitement la notice aux membres intéressés. Merci de bien vouloir la commander auprès du secrétariat général (info@svbb-ascp.ch).

3) Enquête de suivi 2021 sur la situation professionnelle des curatrices et curateurs professionnels

Comme déjà communiqué dans le mailing ASCP 05/2020), le Comité a décidé de renouveler l'enquête de l'ASCP en mars 2021, réalisée pour la première fois en 2016. La liste des questions restera fondamentalement inchangée afin de pouvoir enregistrer l'évolution sur les 5 dernières années. Au regard de l'actualité, quelques nouvelles questions seront posées sur la situation des curatrices et curateurs professionnels.

4) Reconnaissance du titre professionnel – « curatrice professionnelle ASCP/curateur professionnel ASCP »

À l'occasion de l'assemblée générale (ou de l'échange régional de l'ASCP) du 25 septembre 2020, le Comité a exposé une première ébauche de projet aux participants. Le sens et le but, ainsi que les premières approches des exigences et du déroulement de la procédure de reconnaissance ont été présentés, ce qui devrait finalement conduire à l'accréditation/qualification en tant que « curatrice professionnelle/curateur professionnel ASCP » (cf. [ch. 5 de la note au dossier de l'échange régional du 25.09.2020](#)). Les documents sont disponibles dans l'espace membre du site Internet de l'ASCP (après saisie des données d'accès habituelles).

Souhaitez-vous nous faire part d'une suggestion ? Alors n'hésitez pas à nous contacter : info@svbb-ascp.ch.

D'autres idées et contributions seront également prises en compte dans le cadre de l'élaboration imminente du projet concret. Nous vous tiendrons informés de l'avancement des travaux.

C) Conseils juridiques de l'ASCP et arrêts/pratiques du Tribunal fédéral

Vous trouverez des contributions de notre conseil juridique et les arrêts actuels du Tribunal sur le site Internet de l'ASCP : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>. En tant que membre, vous pouvez à tout moment soumettre une demande [par e-mail](#).

1) Réponses du conseil juridique de l'ASCP

Les réponses de notre conseil juridique, publiées à ce jour sur notre site Internet (<https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>), ne seront plus mises à jour et/ou gérées à l'avenir.

Ci-après, un extrait d'un exemple de conseil actuel :
(plus d'exemples sur : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>)

(Veuillez noter que le lien direct ci-dessus ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membre de l'ASCP.)

a) Rôle du curateur professionnel et de l'APEA pour les actes nécessitant un consentement

Conseil juridique du 4 août 2020,, Kurt Affolter, lic. en droit/avocat et notaire, Ligerz

Mots clés: répudiation de la succession, autonomie du curateur, curateur professionnel, contrat de prêt, contrat de partage successoral, liquidation du ménage, APEA, vente de biens immobiliers, droit d'intenter un procès, contrat d'hébergement, placement de la fortune, actes nécessitant un consentement

I. Situation initiale

Des questions se posent régulièrement au sujet des actes requérant une approbation (dissolution du ménage, vente de biens immobiliers, acceptation et répudiation de la succession, hypothèques, placement de la fortune, etc.). A ce jour, nous nous sommes toujours adressés à l'APEA et discussions au préalable de la démarche à adopter.

Aujourd'hui, la nouvelle présidente de l'APEA nous demande de nous adresser à l'avenir à des experts en la matière. Elle justifie sa demande comme suit:

« A l'heure actuelle, nous constatons que les curateurs sollicitent de plus en plus l'aide ou l'implication de l'APEA pour les actes sujets à approbation. Je comprends bien entendu qu'ils aient besoin de soutien, puisque les affaires financières impliquent souvent des montants élevés et donc une grande responsabilité dans des domaines spécifiques tels que p.ex. le droit successoral. En raison de sa fonction de contrôle, en ce sens qu'elle doit donner son consentement, l'APEA n'est toutefois pas le bon interlocuteur pour fournir cette aide lorsque le curateur - en tant que représentant de la personne concernée - a pour tâche de conclure un acte nécessitant un consentement. Nous risquons en effet une confusion des rôles, un affaiblissement de l'expertise des curateurs et une dilution à la fois de la responsabilité des curateurs que du contrôle de l'APEA, ce qui ne servirait pas l'intérêt des personnes concernées. Cela équivaldrait à un « travail commun », qui saperait le contrôle de l'APEA. En d'autres termes, les curateurs feraient mieux de faire appel au savoir-faire d'experts qualifiés pour préparer l'acte en question. Quant à l'APEA, elle procède à la vérification objective et neutre de l'acte final du curateur pour l'approuver (ou non), sans pour autant participer à la préparation. »

À notre avis, cette démarche est contraire au devoir d'instruction, de conseil et de soutien de l'APEA à l'égard des curateurs au sens de l'art. 400, al. 3 CC.

II. Question

Où s'arrête le mandat d'instruction et de soutien de l'APEA et où débute la confusion juridiquement discutable des rôles entre la curatelle et l'APEA dans les actes sujets à approbation ?

III. Considérants

(Pour toutes les sources de bas de page, veuillez-vous référer au document original dans l'espace membre de notre site internet).

1. Les curateurs jouissent en principe d'une grande autonomie dans l'exercice de leur mandat. Alors que l'APEA fournit des directives stratégiques basées sur une analyse minutieuse de la situation et du problème, couplées à l'ordonnance d'une mesure « sur mesure », et exige régulièrement des rapports sur leur exécution, le curateur est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de la curatelle. À moins que la marge de manœuvre du curateur ne soit limitée par des dispositions légales ou des instructions de l'APEA légalement admissibles, il est de sa responsabilité de sauvegarder les intérêts de la personne sous curatelle et

de veiller à son bien-être et à sa protection. Il tient compte, dans la mesure du possible, de l'avis de la personne sous curatelle et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend. Ces directives juridico-éthiques étaient déjà appliquées dans l'ancien droit de la tutelle et sont explicitement précisées dans les articles de l'actuel droit sur la protection de l'adulte.

2. Malgré une répartition claire des rôles entre l'APEA et le curateur, il existe un certain nombre d'éléments charnières pour garantir la qualité de la mesure en amont. Cela inclut notamment l'obligation de l'APEA, telle que prévue à l'art. 400, al. 3 CC, de fournir au curateur les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches. Cette disposition légale se fonde sur la crainte (par expérience) que les titulaires de mandats privés puissent être dépassés par la tâche sans le soutien adéquat de l'APEA, alors que les curateurs professionnels devraient pouvoir assumer la tâche. Il convient de rappeler deux points : premièrement, la formation initiale et continue des curateurs professionnels (généralement une formation initiale d'assistant social) ne couvre pas tous les thèmes susceptibles de constituer un défi dans le cadre du travail d'assistance quotidien. Il s'agit notamment de questions relatives au droit successoral, à l'entretien et à la gestion de biens immobiliers ou à la gestion de patrimoines complexes. Deuxièmement, même les curateurs professionnels expérimentés peuvent être confrontés à des questions d'appréciation qui, dans l'intérêt d'une gestion efficace du mandat, doivent être discutées au préalable avec l'APEA afin d'éviter une charge de travail inutile. Une décision préliminaire de l'APEA peut s'avérer indiquée lorsqu'il s'agit par exemple de déterminer si un bien immobilier requérant un entretien doit être rénové puis loué à un tiers ou s'il doit être vendu en l'état. Compte tenu de ce qui précède, la disposition de l'art. 400, al. 3 CC répond clairement à un besoin et fait également sens dans l'intérêt d'une gestion efficace du mandat pour autant qu'elle n'entraîne pas une situation dans laquelle les curateurs demandent des instructions pratiques à l'APEA qui relèvent de leur propre sphère d'autonomie.
3. ... - 6.
...

IV. Conclusion

La réponse à votre question: *Où s'arrête le mandat d'instruction et de soutien de l'APEA et où débute la confusion juridiquement discutable des rôles entre la curatelle et l'APEA dans les actes sujets à approbation ?* se présente donc comme suit :

1. Les actes d'instruction de l'APEA ne sont juridiquement contestables que lorsqu'ils limitent l'autonomie du curateur sans qu'il ait un motif de surveillance (p.ex. en cas de négligence ou d'omission).
2. Les prestations de conseil et d'assistance fournies par l'APEA dans le cadre d'actes juridiques nécessitant son consentement au sens des art. 416 et 417 CC ou de l'art. 9 OGP ne sont jamais juridiquement contestables, sauf s'il y a raison de supposer que l'APEA exerce des activités opérationnelles qui relèvent des tâches et des responsabilités du curateur.
3. En fournissant des prestations au sens de l'art. 400, al. 3 CC, l'APEA ne doit pas craindre de créer des motifs de récusation. Elle ne compromet pas non plus le professionnalisme des curateurs, leur propre expertise interdisciplinaire ou la capacité décisionnelle des autorités. Elle peut au contraire veiller à l'exécution efficace des actes sujets à approbation.
4. Tout conseil dispensé par l'APEA dans le cadre d'un acte spécifique repose sur un état de fait soigneusement établi par le curateur et les pistes d'action élaborées par ce dernier. Parfois, la préparation minutieuse et complète des faits aide même le curateur à prendre une décision sans faire appel à l'APEA. A l'inverse, un acte qui dépasse les compétences du curateur ne devrait pas être soumis à l'APEA sous forme de conglomérat de problèmes assorti d'un appel à l'aide. La mise en place ou la création d'une vue d'ensemble complète relève de la responsabilité du curateur. Grâce à la longue expérience du conseil juridique de l'ASCP, nous savons que les curateurs professionnels (et APEA) totalement débordés risquent de chercher des solutions avant d'avoir analysé le problème, ce qui entraîne en règle générale une surcharge de travail.

Vous trouverez, ci-après, le lien pour accéder à la réponse complète du conseil juridique pour cet exemple actuel du 28.11.2020 : [espace membre ASCP](#) (veuillez noter que ce lien direct ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membre de l'ASCP.)

> Réponses du conseil juridique réservées exclusivement aux membres sous : <https://svbb-ascp.ch/mitgliederbereich/rechtsberatung/>

> Réponses du conseil juridique en accès libre sous : <https://svbb-ascp.ch/fr/droit-de-la-filiation/consultation/>

2) Arrêts du Tribunal / pratique du Tribunal fédéral (pratique TF)

Les arrêts présentés à ce jour sur le site ne sont plus gérés. Vous trouverez dans l'espace membre de l'ASCP une sélection d'arrêts actuels liés à la pratique du TF.

Pratique TF 04/2020:

Pratique du Tribunal fédéral – BGer Pra 04/2020

Pas de contrôle du mode de vie dans les PC

Mots clés : prestations complémentaires, droit, prise en compte de la fortune, consommation de la fortune, dessaisissement de la fortune, contrôle du mode de vie, minimum vital

I. Brève description

A. La SVA de Saint-Gall a refusé de poursuivre le versement de PC à X, bénéficiaire d'une rente AVS née en 1942, à partir d'août 2017 au motif que les dépenses des années précédentes avaient entraîné une consommation de la fortune à hauteur d'un montant injustifiable. Celle-ci devait donc être considérée comme un dessaisissement de fortune. La bénéficiaire ne peut donc plus prétendre à des PC.

B. L'objection de X et le recours ultérieur ont été rejetés. Un recours en matière de droit public a été déposé auprès du Tribunal fédéral avec la demande (entre autres) d'obliger la SVA à accorder à X une prestation complémentaire mensuelle de CHF 5'577.95 à partir du 1er août 2017.

Arrêt du Tribunal fédéral [TF 9C 688/2019 du 30.06.2020](#)

Résumé de l'arrêt du Tribunal fédéral (original en allemand):

II. Résumé de l'arrêt

NZZ du 20 juillet 2020: **Pas de contrôle du mode de vie**

Tribunal fédéral : même celle ou celui qui dilapide son argent a en principe toujours droit à des prestations complémentaires.

Dans sa conclusion, le Tribunal fédéral déclare : « Si les bénéficiaires de rentes AVS ou AI vivent au-dessus de leurs moyens et demandent des prestations complémentaires en sus, ils agissent légalement. En effet, même l'indigence auto-infligée peut - en principe - justifier un droit aux prestations complémentaires.

Elles forment la base sociale de la Suisse : l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et les prestations complémentaires (PC). En règle générale, les cantons les versent lorsque la rente AVS ou AI, combinée au revenu, ne suffit pas à garantir l'existence. La devise est « compléter là où cela s'avère nécessaire ». Les prestations complémentaires couvrent donc l'écart entre les revenus et les dépenses reconnues.

La loi sur les PC stipule que les ressources et parts de fortune dont l'ayant-droit s'est dessaisi comptent également comme revenus. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est question de dessaisissement lorsque la personne qui demande à percevoir des prestations complémentaires a renoncé à des ressources ou à une fortune sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. En d'autres termes : si la personne a dépensé inutilement de l'argent - par exemple, pour un style de vie ostentatoire.

Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a cependant toujours précisé que le système des prestations complémentaires ne fournit **aucune base légale pour un quelconque « contrôle du mode de vie »**. Il n'est donc pas possible de parler de

dessaisissement au seul motif qu'une personne aurait pu vivre au-dessus de ses moyens avant de demander des prestations complémentaires.

Modification de la jurisprudence exigée

Cette jurisprudence a été critiquée à maints égards. Le Tribunal des assurances du canton de Saint-Gall a récemment demandé un changement de pratique, qui a conduit à l'arrêt du Tribunal fédéral ci-après. Concrètement, il a dû juger le cas d'une bénéficiaire d'une rente AVS qui s'était inscrite en octobre 2016 pour percevoir des prestations complémentaires. L'institution d'assurance sociale compétente (SVA) a toutefois identifié un excédent de revenus et a rejeté la requête. Lorsque cette femme a intégré une maison de retraite en avril 2017, la SVA lui a accordé des prestations complémentaires de CHF 523.- par mois pour la période du 1er avril 2017 à fin juillet 2017, montant que le tribunal cantonal des assurances a ensuite réduit à CHF 489.-.

Le Tribunal cantonal des assurances a estimé que la fortune de la femme avait diminué de CHF 421'658.- entre 2014 et fin 2016. D'une part, elle a fait don de CHF 82'500.- à ses enfants. D'autre part, elle a vécu pendant cette période dans un appartement luxueux et a dépensé des sommes importantes en produits de luxe, bien que sa rente ne lui permette plus d'assurer son existence. Au total, les dépenses non nécessaires à la couverture des besoins de base se sont élevées à CHF 325'830.-. La jurisprudence constante du Tribunal fédéral décrite ci-dessus, selon laquelle il n'est pas possible de parler de dessaisissement dans un tel cas, doit donc être modifiée.

Pour justifier sa requête, le Tribunal cantonal a précisé qu'une prestation d'assurance (sociale) ne pouvait pas remédier à l'indigence causée par un mode de vie dépensier et donc auto-infligée. Si des prestations complémentaires devaient néanmoins être accordées, elles n'équivaudraient plus, par nature, à des cotisations d'assurance sociale, mais plutôt à une forme d'aide sociale qui ne relève pas de la compétence réglementaire de la Confédération. Quiconque dilapide sa fortune avant de demander des prestations complémentaires semble abuser de la loi. Les conséquences d'un mode de vie dépensier ne doivent pas être répercutées sur le grand public. Il ne s'agit pas de « porter un jugement » sur un certain mode de vie, mais plutôt d'exclure de la couverture d'assurance les personnes qui consomment excessivement leur fortune.

Le législateur s'est activé

Le Tribunal des assurances de Saint-Gall argumente d'ailleurs que le législateur est du même avis, comme le démontrent les changements adoptés dans le cadre de la réforme des prestations complémentaires. *Avec la réforme, le Parlement souhaite en réalité davantage tenir compte de la fortune, ce qui s'applique aussi au dessaisissement de fortune. A partir de la naissance d'un droit à une rente, un tel dessaisissement sera désormais pris en compte si plus de 10% de la fortune est dépensée par année sans qu'aucun motif important ne le justifie.*

Toutefois, ces changements n'entreront en vigueur qu'à partir de 2021.

Pour cette raison notamment, le Tribunal fédéral ne veut rien savoir d'un changement de pratique. Il a dû juger l'affaire en dernière instance. Dans son arrêt, la deuxième Cour de droit social de Lucerne fait une nouvelle fois référence à la pratique en vigueur. *L'indigence auto-infligée peut également donner droit à des prestations complémentaires. Même elles sont assimilées à une « forme d'aide sociale », les prestations complémentaires ne se transformeraient donc pas juridiquement ou « factuellement » de prestations d'assurance sociale en prestations d'aide sociale.*

Dans la jurisprudence, le dessaisissement de fortune est toujours basé sur les deux critères de l'obligation légale ou de la contre-prestation adéquate – ce qui s'applique explicitement aussi aux constellations dans lesquelles une personne a vécu au-dessus de ses moyens avant de demander des prestations complémentaires. Par conséquent, les dépenses non essentielles déterminées par l'instance précédente (CHF 325'830.-) ne peuvent pas être sans autre considérées comme un dessaisissement de fortune.

Finalement, le Tribunal fédéral a donc en partie accédé à la plainte de la femme et la SVA de Saint-Gall doit à nouveau statuer sur son cas.

III. Conclusions pour la pratique *(la traduction française suivra encore)*

L'arrêt cité (cf. texte intégral de l'arrêt du TF sous ch. V dans l'espace membre de notre site Internet) **confirme clairement la pratique en vigueur de longue date**, tant pour la prise en compte du dessaisissement de la fortune que pour – selon le Tribunal fédéral - le contrôle du mode de vie, non prévu auparavant par le législateur. Avec la nouvelle loi sur les PC à partir de 2021, les critères seront plus stricts à cet égard (en particulier, *seuls 10% de la fortune pourront désormais être dépensés sans prise en compte dans le calcul des PC et sans qu'aucun motif important ne le justifie* (art. 11 a al. 3 de la nouvelle LPC); il faut toutefois toujours s'interroger sur la manière d'évaluer le **droit rétroactif aux PC jusqu'à et y compris 2020**, et déterminer la date d'application de la nouvelle réglementation (cf. ch. 3 ci-dessous).

Nous pouvons en tirer les conclusions suivantes:

1) En cas de droit à des PC, il incombe en premier lieu au requérant (devoir de collaborer) de contribuer à la clarification des faits. Il doit **apporter la preuve d'une réduction (supérieure à la moyenne) de sa fortune ou fournir des raisons juridiquement valables à cet égard** (en cas de droit aux PC jusqu'à fin 2020).

2) Ce n'est que lorsqu'un requérant de PC ne parvient pas à prouver une réduction (supérieure à la moyenne) de sa fortune ou à en expliquer les raisons d'une manière juridiquement valable qu'il est possible de partir du principe d'un dessaisissement de fortune et de tenir compte d'une fortune hypothétique ainsi que des revenus associés ([TF 9C_435/2017 du 19 juin 2018](#) E.3.3 avec références).

3) Quant au **droit à des PC à partir de janvier 2021**, le nouveau droit s'applique; la situation juridique doit donc être évaluée au regard de la loi sur les PC qui entrera alors en vigueur. Selon les dispositions transitoires de l'amendement du 22 mars 2019 (réforme PC), les règles suivantes s'appliquent :

3.1 Si le nouveau calcul du droit aux PC aboutit à des PC inférieures, alors l'ancienne loi (avec le droit actuel aux PC) s'applique encore trois ans à compter du 01.02.2021.

3.2 Pour les situations de consommation et de dessaisissement de la fortune avant le 01.01.2021, l'actuel droit aux PC s'applique (cf. dispositions transitoires de l'amendement du 22 mars 2019 (réforme PC)).

Vous trouverez, ci-après, le lien pour accéder à l'arrêt complet du TF : [espace membre ASCP](#) (veuillez noter que ce lien direct ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membre de l'ASCP).

Plus d'arrêts du TF/pratique du TF sur : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>

D) Manifestations

- **Prochaine réunion d'échange avec les groupes régionaux de l'ASCP à Olten : 26 mars 2021**

Les groupes régionaux et membres collectifs de l'ASCP recevront l'invitation et d'autres informations d'ici fin février 2021. Plus de détails à partir de décembre 2020 sur le site Internet : <https://svbb-ascp.ch/aktuell/informationen/>

- **Regionalgruppe Zentralschweiz/ZVBB**

Die Frühlings-Tagung findet statt am: Donnerstag **29. April 2021**, von 13.30 – 17.00 Uhr zum Thema: "Kinder aus suchtbelastenden Familien", Referent Felix Wahrenberger sowie die Herbsttagung am **21. Oktober 2021** zum "Umgang mit psychisch kranken Menschen", Referentin Dr.med. Kerstin Gabriel Felleiter, Leiterin Ambulatorium LUPS Weitere Information und Anmeldungen über:
Bernadette Egli (SD Sarnen): Fax 041 666 35 10, bernadette.egli@sarnen.ow.ch

- **Regionalgruppe Ostschweiz/OVBB**

Die nächste **“Wiler Tagung“** findet am **3. Juni 2021** statt zum Thema:

Spannungsfeld Platzierung – Rückplatzierung von Kindern (Referentin ist die Diplom-Psychologin Irmela Wiemann (Psycho- und Familientherapeutin)

Weitere Informationen und Hinweise zur Anmeldung finden Sie auf der [OVBB-Website](#)

- **Regionalgruppe Basel/VBBRB**

VBBRB-Treffen: Weitere Angaben unter: <https://www.vbbrb.ch/de/>

- **Regionalgruppe Aargau/VABB**

Die Mitgliederversammlung (1330-1700 Uhr) und nächste Tagung des VABB findet am **4. Juni 2021** statt zum Thema „Was lange gärt, wird endlich Wut“ (08-12 Uhr).

Hier finden Sie dazu [weitere Informationen](#) sowie ergänzende Angaben zum VABB und die Möglichkeit zur Anmeldung auf: <https://www.vabb-aargau.ch>

- **Wallis et Groupe latin:**

Informationen zu den Aktivitäten auf: www.hevs.ch/hets

- **Regionalgruppe Zürich/VBZH:**

Durchführung 2021 vorgesehen: Die verschobene **Zürcher Fachtagung** vom *10. Juni 2020* zum Thema „*Psychische Erkrankungen im Vordergrund*“, im Volkshaus, Zürich. Weitere Informationen auch über die [Website-VBZH](#) und info@vbzh.ch.

- **Institut für Forensik und Rechtspsychologie Bern/IFB/Fachstelle KES:**

Verschiedene KES-Kursangebote 2020 finden Sie unter: www.ifkjb.ch

- **SKOS:**

Veranstaltungen: <https://www.skos.ch/veranstaltungen/aktuell/>

Weitere Hinweise: <https://skos.ch/>

- **HSLU: Luzerner Tagung zum Kindes- und Erwachsenenschutz vom 27. Mai 2020 wurde abgesagt**

Thema: „*Scheitern verboten!? – Gescheiter Scheitern im Kindes- und Erwachsenenschutz*“

Die Tagung wurde von der HSLU corona-bedingt auf den 27. Mai 2021 verschoben. Auf der [Webseite](#) der HSLU finden Sie weitere Informationen und die Möglichkeit zur Anmeldung. [Hier](#) gelangen Sie direkt zum Tagungsprogramm.

- **ZLB – Schweiz. Zentrum für Lösungsorientierte Beratung:**

Lösungsorientierte Beratung in Elterngesprächen: Diverse Kursangebote – weitere Informationen unter : www.zlb-schweiz.ch

- **Fachhochschule Luzern Soziale Arbeit – HSLU**

Weitere Informationen unter: www.hslu.ch/fachtagung-kes

- Eine Übersicht über die Weiterbildungen der HSLU im Jahre 2020 unter: www.hslu.ch/kes

- **Fachhochschule Bern Soziale Arbeit – BFH**

Eine Übersicht über die Weiterbildungen im Jahre 2020 finden sie unter:

<https://www.soziale-arbeit.bfh.ch/kes>

- **Fachhochschule Olten Soziale Arbeit – FHNW**
Eine Übersicht über die Weiterbildungen im Jahre 2020 finden sie unter:
<https://www.fhnw.ch/de/weiterbildung/soziale-arbeit>
- **Fachhochschule Soziale Arbeit Zürich – ZHAW**
Eine Übersicht über die Weiterbildungen im Jahre 2020 finden sie unter:
https://www.zhaw.ch/de/sozialarbeit/weiterbildung/weiterbildung-nach-thema/?pk_campaign=Adwords-WB-Jahreskampagne
- **Fachhochschule für Soziale Arbeit – HE-SO Valais/Wallis**
Eine Übersicht über die Weiterbildungen im Jahre 2020 finden sie unter:
<https://www.hevs.ch/de/hochschule/hochschule-fur-soziale-arbeit/soziale-arbeit/>

E) Literaturhinweise

1) SVBB-Leitfaden für Berufsbeistände



An der Fachtagung 2017 wurde der Leitfaden für Berufsbeistände vorgestellt und aufgelegt. Er kann über jede Buchhandlung oder über die SVBB-Geschäftsstelle mit einem Rabatt von 20% bezogen werden.

Für die deutsche Ausgabe ist bereits eine 2. Auflage im Verkauf. Die **französische Ausgabe** ist ebenfalls seit Juni 2018 verfügbar. D: ISBN 978-3-0355-0914-4 – F: ISBN 978-3-0355-1098-0.

... et pour terminer :

Un sourire est la plus courte distance entre deux personnes

(proverbe chinois)

...mais montrez-le de temps à autre sans masque – sinon il sera difficile de le voir !

A l'image de votre expertise et de vos compétences, il fait également partie de votre travail important quotidien en faveur du bien-être de la société.

Nous vous/nous souhaitons de « ne pas perdre ce sourire » !

ASCP – Nouvelle adresse du secrétariat :

Déménagement du secrétariat de l'ASCP

Lors de sa dernière séance du 20.11.2020, le Comité de l'ASCP a définitivement décidé de transférer le bureau du secrétaire général Markus Odermatt à Udligenswil (ce qui s'applique aussi au secrétariat de l'ASCP). En raison de nouvelles exigences du bailleur, le contrat de location a été résilié. Le courrier adressé à l'adresse de Berne sera dans l'immédiat redirigé (nouvelle adresse : Schützenmatt 13, 6044 Udligenswil).

... et OUI, comment l'oublier:



**BEAU
FESTIF
JOYEUX
SEREIN
HEUREUX
APAISANT
DETENDU
MAGIQUE
FEERIQUE
LUMINEUX
IDYLLIQUE
FANTASTIQUE
CHALEUREUX
MERVEILLEUX
HARMONIEUX
NOËL**

Votre association professionnelle ASCP-SVBB

Impressum:

Secrétariat de l'ASCP-SVBB, Markus Odermatt

Monbijoustrasse 22, case postale, 3001 Berne > nouvelle adresse: Schützenmatt 13, 6044 Udligenswil

Téléphone 031 311 51 44, Fax 031 311 51 45 E-mail: info@svbb-ascp.ch

Aperçu des personnes de contact de l'ASCP pour les groupes régionaux/régions
Nouveau Comité actuel de l'ASCP-SVBB 2019-2022 (suite à l'AG du 16.09.2019)

Ignaz Heim , <i>Président</i>	IH	AG
Dominic Frei , <i>Vice-président</i>	DF	BE/Ju
Pascale Hartmann	PS	ZH
Michelle Jäger Feldmann	MJ	Ost
Claudia von Tobel Käser	VT	BS,BS,SO
Yolanda Christen	YC	Suisse centrale
Mario Melera	MM	TI
<i>Vacant</i> (représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP)	MO	GR
Christine Minder	CM	BE/Romandie
<i>1 vacant</i> (représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP)	MO	Romandie/GL-ASCP
<i>Vacant</i> (représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP)	MO	VS